REC.PE/21.082

REGION WALLONNE

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE, DE LA FORÊT, DE LA RURALITÉ ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (Moniteur belge du 22 mars 2018) ;

Vu le décret du 7 mars 2013 interprétatif des articles 35, § 1er , alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1er , alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Vu l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols (Moniteur belge du 29 mars 2019) ;

Vu la demande introduite en date du **21 décembre 2020**, par laquelle la FDPB FONDATION MÉRODE – RIXENSART - Rue de l'Eglise n° 40 bte 5 à 1330 RIXENSART - sollicite un permis d'environnement pour exploiter une tente événementielle d'une capacité d'accueil de 400 personnes dans le parc du château de Rixensart (site classé) dans un établissement situé Rue de l'Eglise n° 40 bte 5 à 1330 RIXENSART parcelles cadastrées ou l'ayant été 1ère division, section G, parcelles 65, 66, 69 ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers de 1ère instance et de recours ;

Vu la demande d'avis à la SPW ARNE – DNF -DIRECTION EXTÉRIEURE DE MONS -, envoyée par le Fonctionnaire technique en date du 24 décembre 2020, relativement au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date de complétude - avis réputé favorable;

Considérant que les rubriques applicables de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées sont :

N° 40.60.01, Classe 3

Installation de combustion non visée par une autre rubrique et dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique.

N° 55.30.01, Classe 3

Restaurants, lorsque le nombre de places est supérieur à 100

N° 90.28.01.01, Classe 3

Remblayage dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT, au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles d'origine exogène dont le volume total est supérieur à 1.000 m^3 et inférieur ou égal à 10.000 m^3

N° 92.34.01, Classe 2

Autres locaux de spectacles et d'amusement à l'exclusion des chapiteaux (dancing ...) dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement.

Considérant, à ce sujet, qu'en date du 11 janvier 2021, le Fonctionnaire technique en première instance a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

« [...] La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.
Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis d'environnement, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du Code de l'environnement.
À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le bruit provenant de la tente événementielle et sur les problèmes de parking et de charroi inhérents au nombre de participants aux activités organisées.
Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.
En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.
D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.
La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.
Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.
[...] » ;

Considérant, en effet, que la demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant, à l'examen du dossier de demande, que les nuisances et dangers les plus significatifs portent sur le bruit provenant de la tente événementielle et parking et le charroi inhérents au nombre de participants ;

Considérant cependant que, au vu du descriptif des activités, dépôts et installations, des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devrait pas être considéré comme ayant un impact notable ;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant que les effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature sont connus et susceptibles d'être maîtrisés ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ; que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le 21 décembre 2020, transmise par celle-ci au Fonctionnaire technique par envoi postal du 23 décembre 2020 et enregistrée dans le service de ce fonctionnaire en date du 24 décembre 2020 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 11 janvier 2021 par courrier du Fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 janvier 2021 au 08 février 2021 sur le territoire de la commune de RIXENSART, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de RIXENSART et concernant les thèmes suivants :

- l'atteinte au cadre de vie, à l'environnement, au bien-être et à la quiétude des habitants ;
- les nuisances sonores trop importantes et sous-estimées ; l'étude acoustique irréaliste et biaisée ; les mesures d'atténuation proposées sur le plan acoustique insuffisantes et au contrôle incertain (impossibilité de garantir le respect des normes) ;
- la réitération de la contre-expertise acoustique réalisée par le bureau Scala ;
- le projet contraire à la déclaration de politique communale, notamment en matière de gestion durable de l'environnement ;
- les nombreux impacts du projet trop importants et minimisés ;
- les manquements et lacunes du dossier de demande de permis ;
- les pollutions diverses engendrées (lumineuse, atmosphérique, visuelle, sol et ruissellements ...) ;
- le projet énergivore (par l'absence d'isolation) ;
- l'atteinte à la mobilité sous-estimée (fréquentation des voies d'accès, parkings, effets cumulatifs, encombrements ...) ;
- l'atteinte à l'environnement sous-estimée (altération du milieu, préjudice pour le site Natura 2000 à proximité, effets indésirables pour la faune et la flore, impact paysager, abattages réalisés non évoqués, non suivi d'avis défavorables d'instances consultées dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme ...)
- l'absence d'étude d'incidence sur l'environnement contestée et pourtant jugée nécessaire au regard de la sensibilité des lieux ;
- les craintes de problèmes de sécurité (nombre d'occupants et risques d'incendie) ;

- le manque d'intérêt aux propositions d'alternatives possibles, plus durables et moins nuisibles ;
- l'absence de plan de rénovation pour le château ou de projection d'investissement pour le domaine classé à réhabiliter ;
- l'incompatibilité de la demande d'exploitation avec le site patrimonial exceptionnel protégé qui serait affecté et dénaturé ;
- la contestation de l'obtention du permis d'urbanisme au vu du nombre important d'écarts et dérogation ;
- l'aspect provisoire du projet contesté vu la durée de 10 ans concernée et l'atteinte irréversible aux lieux pour la zone prévue pour le parking ;
- le questionnement sur la pertinence et la cohérence d'un projet événementiel en situation de pandémie actuelle ;
- les critiques envers les dispositions de consultation du dossier en situation de pandémie actuelle (pas de mise en ligne du dossier, déplacement au service urbanisme, prise de rendez-vous, durée limitée de consultation, reproduction photos non autorisées ...) ;
- le soutien au projet au regard d'une demande étudiée, raisonnée et louable dans une optique d'entretien, de réhabilitation et de sauvegarde du site patrimonial classé ;
- la déception face aux réactions négatives virulentes et le constat d'une bienveillance des demandeurs ouverts et à l'écoute des opposants afin d'apaiser les préoccupations ;

Vu l'avis favorable conditionnel du SPW ARNE – DSD – Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets émis en date du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable hors délai de l'AGENCE WALLONNE DU PATRIMOINE ;

Vu l'avis favorable conditionnel hors délai de l'AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT ;

Vu l'avis favorable conditionnel hors délai du SPW ARNE – DEE – DIRECTION PRÉVENTION POLLUTIONS ;

Vu l'avis défavorable hors délai du SPW ARNE – DNF – DIRECTION EXTÉRIEURE DE MONS rédigé comme suit :

« [...]
Considérant que le projet est relatif à l'exploitation d'une tente événementielle d'une capacité d'accueil de 400 personnes dans le parc du château de Rixensart (site classé) introduit par FONDATION MERODE situé à la rue de l'Eglise n°40 à 1330 RIXENSART ;
Considérant que le projet nécessite le comblement d'un point d'eau en vue d'une transformation de la zone en aire de parking ;
Considérant que le terrain en question est situé en zone d'espaces verts au plan de secteur ;
Considérant qu'il est situé à 100 m d'un site soumis à statut de protection au regard de la Loi sur la Conservation de la Nature : BE31003 - "Vallée de la Lasne" ;
Considérant que cette "future" aire de parking serait contiguë à la zone Natura 2000 ;
Considérant que le projet aura un impact significatif sur le milieu naturel environnant ;

*L'avis rendu est **défavorable** pour le projet, néanmoins nos services pourrait revoir leur avis, si cette zone de parking était déplacée sur une parcelle ne nécessitant aucun remblai en zone humide et éloignée du périmètre en Natura 2000.*
Nos services souhaitent être informés de la suite donnée à ce dossier.
[...] » ;

Considérant que le SPW TLPE – DIRECTION DE WAVRE n'a pas remis d'avis, celui-ci est favorable par défaut ;

Vu l'avis défavorable rendu par la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles du 9 février 2021, réf. RT/PG/ND/nd/S/210202/3F.4 pour le volet urbanistique du dossier ;

Considérant que, en application de l'article 32, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant et au Collège communal par courrier du Fonctionnaire technique en date du 18 mars 2021 ;

Vu le rapport favorable conditionnel du Fonctionnaire technique de la Direction de CHARLEROI compétent en 1ère instance émis en date du 16 avril 2021 et réceptionné le 19 avril 2021 par l'autorité compétente ;

Vu l'arrêté du Collège communal de la commune de RIXENSART, pris le 05 mai 2021, accordant à la F.D.P.B. FONDATION MÉRODE – RIXENSART - Rue de l'Eglise n° 40 bte 5 à 1330 RIXENSART - un permis d'environnement pour exploiter une tente événementielle d'une capacité d'accueil de 400 personnes dans le parc du château de Rixensart (site classé) dans un établissement situé Rue de l'Eglise n° 40 bte 5 à 1330 RIXENSART ;

Considérant que la décision a été notifiée au demandeur le 10 mai 2021 dans le délai légal prescrit ;

Considérant que l'affichage s'est déroulé du 15 mai 2021 au 03 juin 2021 ;

Vu le recours daté du 31 mai 2021 introduit par Maître Jacques SAMBON, conseil de Monsieur Thierry MALLIE & CO (Tiers) contre l'arrêté du Collège communal de la commune de RIXENSART, pris le 05 mai 2021, susvisé ;

Considérant que le recours a été exercé dans les forme et délai réglementaires ; qu'il est donc recevable ;

Considérant qu'en introduisant son recours visé à l'article 40 du Décret du 11 mars 1999, Thierry MALLIE & CO (Tiers) via son avocat entend, en l'espèce, contester le permis accordé en faisant valoir notamment que :

"*L'auteur du présent recours habite à proximité du domaine du château de Mérode sur lequel sera installée la tente événementielle et l'aire de stationnement, En conséquence, il sera directement affecté par les nuisances sonores et devrait subir d'importants impacts sur son cadre de vie. Les autres requérants sont également des riverains du site d'implantation, concerné par le projet.*
REMARQUES GENERALES

• *La décision d'octroi du permis d'environnement porte sur une tente événementielle d'une capacité d'accueil de 400 personnes. toutefois elle implique l'aménagement d'une aire de stationnement pour 162 véhicules à proximité d'une zone Natura 2000. En conséquence, les impacts sur l'environnement doivent être également évalués en tenant compte (le ces travaux relatifs à ce parking, y-compris les voies d'accès depuis la voirie et les liaisons avec la tente.*

• *En vertu du principe de bonne administration, l'autorité administrative doit disposer d'un dossier complet contenant toutes les informations utiles, complètes et fiables afin de prendre attitude en pleine connaissance de cause. Or, il résulte du rapport du fonctionnaire technique et (le la décision du collège communal que le dossier présentait de nombreuses lacunes et inexactitudes. Il s'agit notamment clos lacunes suivantes.*

a) La demande du permis d'environnement contient déjà elle-même de nombreuses lacunes et inexactitudes quant aux incidences sur l'environnement. Elle tend en effet à sous-estimer les nuisances et impacts sur l'environnement.

b) Malgré ces imperfections de ladite notice, et par une décision du 11 janvier 2021, le fonctionnaire technique n'a pas jugé nécessaire d'exiger une étude d'évaluation des incidences soi-disant que le projet ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable et qu'il engendrerait des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures (page 7).

c) La synthèse des objections et observations écrites dans 312 courriers (dont 310 défavorables et des observations orales est par trop concise et comporte de nombreuses lacunes comme il est démontré ci-après. Or, le rapport du fonctionnaire est uniquement basé sur cette synthèse.

d) En ce qui concerne des sept avis sollicités par le fonctionnaire technique et qui doivent tous être considérés comme importants pour un traitement sérieux du dossier, il n'a été remis dans le délai réglementaire que l'avis de la Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets. Aucun avis n'a été remis par le service o Territoire, Logement, Patrimoine, Energie Direction Brabant wallon». Quatre avis n'ont pas été envoyés dans les délais et sont fictivement considérés comme favorables. Après expiration du délai, un avis a été envoyé à la Commune. Seul, l'avis de la Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets a été remis clans le délai, De surplus, les avis reçus tardivement et réputés favorables sont pris en considération de façon différente. Les avis de la « Cellule bruit» et de l' « Agence Climat et Air » font l'objet de très longs développements contrairement aux avis défavorables du Département de la Nature et des Forêts et de la Commission royale des monuments, sites et fouilles.

• *La décision visée par le présent recours rapporte de façon incomplète le contenu de l'avis défavorable du 7 février 2021 du PCDN. Il nous paraît dès lors utile d'annexer ce document très documenté et qui a été établi par une équipe de citoyens qui ont mis bénévolement à la disposition de l'autorité communale toutes leurs connaissances scientifiques, leur expérience et leur temps (le travail. Malheureusement, le Collège communal n'en a pas tenu compte.*

• *Plus généralement, le Collège communal a négligé de prendre en considération, les nombreuses observations envoyées è l'occasion de l'enquête publique (310 lettres défavorables) et, comme démontré ci-après, de se conformer à sa déclaration de politique communale.*

Il peut en être déduit que l'instruction du dossier devrait être complétée.

PROBLEMES DE SECURITE

Comme rappelé par son art.2, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, vise à « assurer la protection de l'homme contre les dangers », autrement dit à la sécurité des personnes.
A cet égard, le rapport de la Zone de secours du Brabant wallon est d'une très grande importance. Un premier rapport datant du 11 juillet 2021 et reproduit in extenso dans la décision d'octroi du permis d'urbanisme (pages 24 à 34) soulève notamment les deux problèmes suivants :

a) La capacité maximum d'occupation : le rapport rappelle qu'en vertu de l'article 1.6.2 de l'annexe I à l'arrêté royal du 7 juillet 1994 relatif aux normes (le hase en matière de prévention incendie (voir https://www.civieleveiligheid.be/sites/de-faulI/files/1994-07-07rnormes~de_hase_-_0i-20l7,pdf~, la capacité de la tente est limitée à 145 personnes pour les lieux accessibles au public et 10 personnes pour la cuisine, soit au total 155 personnes. La décision d'octroi du permis d'urbanisme qui a été prise le 12 novembre 2020 par le Collège communal, oblige d'ailleurs de respecter strictement cet avis et les recommandations de ce rapport. Or, la décision d'octroi du permis d'environnement ne contient aucun élément permettant de justifier l'augmentation de la capacité d'accueil de la tente de 155 à 400 personnes (en ce non compris le personnel de service et autres prestataires).

b) La résistance au feu des matériaux
Le même rapport de la Zone de Secours signale que les normes de base fixées par l'AR du 7 juillet 1994 pourraient ne pas être respectées pour ce qui concerne
- les éléments structuraux (page 26, par.4 de la décision d'octroi du permis d'urbanisme)
- la toiture (page 27, par. 5)
- les parois intérieures (pages 33 et 34, par.22)
- les façades (page 33, par.23).
Pour chacun de ces éléments, la Zone de secours rappelle la nécessité de solliciter une dérogation auprès du SPF Intérieur. C'est d'ailleurs rappelé au dernier alinéa dudit rapport de la Zone de secours,
Le Collège ajoute d'ailleurs dans sa décision du 12 novembre 2020 d'octroi du permis d'urbanisme (page 34, dernier alinéa) que ces dérogations devront être demandées dans les meilleurs délais. Ces dérogations sont accordées par le(la) Ministre de l'Intérieur après avis d'une commission, laquelle doit aussi solliciter l'avis du service d'incendie compétent (AN du 13/09/2008).
Comme mentionné dans la décision du 5 mai 2021, la Zone de secours du Brabant wallon a remis en date du 20 janvier 2021 un nouveau rapport qui est annexé et tient compte de mesures compensatoires proposées par le demandeur, à savoir: des écrans entre les générateurs de chaleurs et la tente, une installation de détection généralisée et un compartimentage de la cuisine. Ce rapport conclut par un avis favorable, mais ignore les dérogations qui doivent encore être accordées par le(la) Ministre de l'Intérieur.
La décision du Collège ignore également et sans motivation ces impositions résultant dudit arrêté royal du 7 juillet 1974, et se limite à rappeler l'obligation de respecter le Chapitre IV « Prévention des accidents et incendies» de l'arrêté du gouvernement wallon du 4juillet 2002. Or, les deux réglementations doivent être respectées.

NUISANCES SONORES
Les nuisances sonores concernées sont principalement liées aux activités organisées dans la tente avec de la musique amplifiée.

L'autorité estime que ces nuisances sont acceptables sur base de l'étude acoustique du bureau ARIES. Le raisonnement du bureau d'étude est le suivant:

• Les normes de bruit sont fixées par le gouvernement wallon (Arrêté du 4 juillet 2002)

• Pour la zone concernée, les limites imposées par l'arrêté sont de 50 DB(A) le jour, 45 dB(A) en période de transition et le dimanche et de 40 dB(A) la nuit.

• L'étude d'ARIES montrerait qu'avec un niveau de bruit à l'intérieur de la tente ne dépassant pas 75 dB(A), les riverains les plus proches et donc l'ensemble des riverains à proximité du projet seront exposés à des niveaux de bruit inférieurs à 35 dB(A)

Le point-clé est donc le niveau global du bruit à l'intérieur de la tente, soit 75 dB(A) qu'il provienne des conversations du public présent, de présentations de conférenciers, de musique.

Comme ce niveau sera certainement dépassé lors de la diffusion de musique amplifiée, le bureau ARIES préconise l'installation d'un caisson acoustique amovible dans lequel de la musique amplifiée pourra être émise jusqu'à un niveau de 85 dB(A), niveau contrôlé par un limiteur de niveau sonore, En effet, pour que de la musique soit audible, il faut que son volume dépasse d'au moins 10 dB(A) le niveau de bruit de fond émis par le public présent à l'intérieur de la tente, posé égal à 75 dB(A). Le caisson acoustique est conçu pour atténuer de 10 dB(A) le bruit de musique amplifiée pour des fréquences de minimum 100 Hz.

L'autorité se range aux conclusions de cette étude, sans autre examen critique.

Or, l'étude acoustique d'ARIES se fonde sur des hypothèses qu'on peut juger très peu réalistes:

• Le niveau de 75 dB(A) émane du demandeur lui-même qui déclare simplement « respecter ce niveau de bruit dans d'autres salles du même type» (Etude acoustique, 4.2.2, p. 6). Le bureau ARIES reconnaît d'ailleurs que la nature précise des évènements dans la tente « n'est pas connue an stade actuel» (id.)

• L'étude a été effectuée en tenant compte « d'un volume complètement fermé, soit avec des portes et des fenêtres fermées » (id.)

Dans le cadre de l'enquête publique, les riverains ont déposé une étude acoustique émanant du bureau SCAL.4. Cette étude contredit la validité des hypothèses adoptées par le bureau ARIES.

A noter que le bureau SCALA est agréé tant par la Région bruxelloise que par la Région flamande et a réalisé des études acoustiques sur de nombreux projets (Opéra des Flandres, studios RTL, gare de Liège, ...). L'on précisera que cette étude SCALA concerne bien le projet modifié avec le caisson acoustique.

Selon SCALA. Consultants, pour respecter un niveau de bruit de 75 48(A) dans une tente à l'occasion d'une fête, réception, mariage, etc., sans musique amplifiée, il ne faut pas rassembler plus de 200 participants, à condition que toutes les fenêtres soient occultées par des rideaux et que seule 1 personne sur 4 parle en même temps, ce qui sont des conditions déjà très optimistes.

Un niveau de bruit « confortable » (73 dB) nécessiterait d'ailleurs de limiter le nombre de participants à 150.

Sachant que le demandeur prévoit des évènements allant jusqu'à 400 personnes à l'intérieur de la tente, on constate que le niveau de bruit dépassera dans ce cas certainement les 75 dB(A), sans musique amplifiée.

D'autant qu'au seul bruit pris en compte dans l'étude (participants dans la tente et musique amplifiée), d'autres sources viendront s'ajouter : participants à l'extérieur en terrasse, générateurs, groupes électrogènes, voitures, camions pour la régie, .. Ces autres émissions

sonores ne sont PAS analysées par ARIES: « L'objet de l'étude est d'évaluer le bruit particulier lié à la présence d'une installation de sonorisation dans la tente. Dès lors, seule la musique amplifiée est implémentée comme source de bruit dans le modèle » (Etude acoustique ARIES, 4.2.2, p.6).

L'hypothèse des 75 dB(A) ne parait donc pas réaliste et rend caduque l'étude ARIES. Elle aurait pour le moins dû faire l'objet de vérifications plutôt que de se baser sur de simples déclarations du demandeur. Cela n'a pas été le cas et l'autorité n'apporte aucune réponse aux doutes émis par les réclamants et aux éléments précis à ce sujet qu'ils ont dument portés à sa connaissance.

L'hypothèse des portes et fenêtres fermées n'est pas réaliste non plus. Elle est en partie imposée par le permis d'environnement comme première condition particulière relative au bruit (article 4, 1) : « Lors de toute production de musique, les fenêtres du local où le son est diffusé doivent rester fermées en permanence. Les portes ne sont ouvertes que pour permettre l'entrée et la sortie des personnes».

On notera que cette condition particulière, imposée en premier lieu, prouve bien l'importance de cette mesure pour atténuer les nuisances sonores. Or, elle déroge à l'une des hypothèses de base de l'étude ARIES qui considérait, pour les besoins de l'étude, que fenêtres ET portes seraient fermées. S'il est évidemment logique que les portes soient ouvertes pour le passage des personnes, il faut noter que, tout au moins pour certaines manifestations festives, ce passage ne sera ni ponctuel ni occasionnel, mais au contraire répétitif et prolongé tout au long de la soirée, et pour des durées significatives, Ce sera particulièrement le cas en été pour des évènements festifs qui n'ont rien à voir avec, par exemple, des spectacles ou des concerts donnés dans une salle dont les portes sont closes dès le début et les allées et venues très limitées par la suite. En cas de soirée festive avec sono et piste de danse, il en va tout autrement et les va-et-vient vers l'extérieur sont nombreux et permanents, surtout en été. Quant à la fermeture des fenêtres, il est permis de douter qu'elle soit effective en été par fortes chaleurs et surtout qu'on puisse l'imposer réellement (notons que la tente ne sera pas pourvue de climatiseurs).

Dès lors, la limite de 35 DB(A) pour les riverains sera dépassée lors de tels évènements, certainement durant plusieurs intervalles de temps tout au long de la soirée. Qui plus est, la soirée pourra se prolonger fort tard puisque la limite imposée pour la musique amplifiée est de 3h du matin (art. 11).

A ce sujet, l'étude SCALA estime le dépassement du niveau sonore dû aux ouvertures et ferme tures des portes entre 5 et 10 dB(A), en remarquant que la tente ne comporte pas de sas d'entrée.

Dès lors, le niveau de bruit pourra atteindre de 40 à 45 dB(A) dans le voisinage, et ce durant des intervalles répétés et prolongés. Dans ces circonstances, non seulement la limite des 35 dB(IA) sera dépassée, mais celle de 40 dB(A) la nuit également. De plus, la condition à l'art. 6 des conditions particulières relatives au bruit (moins de 45 dB(A) pour tout intervalle d'1 seconde) sera elle aussi transgressée de facto à certains moments.

Malgré ces données inquiétantes, l'autorité se contente d'imposer des mesures régulières de bruit à proximité du voisinage habité pour vérifier si la limite des 35 dB(A) est respectée (moyenne sur 15 minutes), ainsi que celle des 45 dB(A) à chaque seconde.

Or, la démonstration est apportée que ces limites risquent fort d'être dépassées, certainement dans certaines circonstances. Imposer des mesures de bruit a postériori ne peut suffire comme réponse aux inquiétudes des riverains. Ceux-ci se verront placés devant un fait accompli alors qu'ils avaient alerté l'autorité en temps utile sur les risques encourus.

Ici aussi, les données précises portées par les requérants à la connaissance de l'autorité n'ont pas été sérieusement prises en considération. Malgré les doutes qui apparaissent à l'évidence à la lecture du rapport SCALA, l'autorité s'en remet uniquement aux données présentées par le demandeur sans répondre aux objections concrètes mises en avant par les riverains. Un examen sérieux aurait dû conduire l'autorité à vérifier la vraisemblance de la limite des 35 dB(A) avec 400 personnes dans la tente et, le cas échéant, aurait abouti à imposer, en plus d'une limite de niveau sonore, une limite pour le nombre maximum de personnes autorisées à se réunir dans la tente.
Enfin, il y a lieu d'attirer l'attention sur un élément qui n'a pas été pris en compte par l'autorité dans l'examen des nuisances sonores, celui de l'émission de basses fréquences lors de la diffusion de musique amplifiée. A ce sujet, le bureau ARIES précise que l'isolation acoustique du caisson sera minimale (10 dB) pour les fréquences de 100 Hz (Etude acoustique, 6, p- 8). Ceci signifie que si elle peut être meilleure au-delà de 100 Hz, elle sera moins performante et donc inférieure à 10 dB pour les basses fréquences. Or, il est admis que ces basses fréquences sont particulièrement dérangeantes pour le voisinage. Le permis ne mentionne pas cet élément et n'en tient donc pas compte dans les conditions relatives au bruit, ce qui aurait normalement dû être prévu afin de protéger les riverains contre ces nuisances. A nouveau, force est de constater que l'examen des nuisances relatives au bruit n'a pas été complet et a ignoré des risques potentiels sérieux pour les riverains.
En outre, il aurait convenu également de tenir compte des impacts de ces nuisances sonores sur la faune sauvage.

REJETS ATHMOSPHERIQUES
Les énergies qui seront utilisées pour l'exploitation de la tente, seront produites par un groupe électrogène et deux générateurs d'air chaud fonctionnant au mazout. Il serait dès lors recouru aux sources d'énergies les plus polluantes en méconnaissance des nombreuses impositions résultant d'accords internationaux, de règlements de l'Union européenne, de l'Etat fédéral ou de de la Région wallonne. Ces installations contribueront notamment à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et aux changements climatiques. A ce sujet, le pays est obligé de les réduire progressivement pour atteindre 30 % en 2030.
Le dossier de demande ne comporte également aucune solution alternative moins polluante ou de compensation des émissions générées.
Les conditions particulières imposées dans la décision relèvent des bonnes pratiques d'exploitation et pour autant qu'elles soient effectivement respectées, elles ne seront pas suffisantes pour éviter les augmentations de CO2.

MANQUE D'ISOLATION DE LA TENTE
La décision visée par le présent recours mentionne que «l'observation sur le caractère énergivore (absence d'isolation) du projet n'est pas pertinente eu égard au caractère temporaire de la tente ». La qualification de «temporaire» donnée à la tente est très contestable d'autant plus que cette notion est elle-même définie par l'art. 10F, 4° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Cette disposition ne reconnaît le caractère temporaire qu'à certaines installations dont ne font pas partie de travaux visés par le permis d'environnement, et elle limite en tout cas la durée à un maximum de trois ans. A ce sujet, la mention figurant dans la demande du permis au point 1.3.2 « type de projet» et selon laquelle le projet est temporaire, est erronée par rapport ladite définition

prévue au décret.
En conséquence, il y a lieu respecter le décret du 28 novembre 2013 relatif aux performances énergétiques des bâtiments (décret PEB). A noter que les exceptions prévues par ce décret, incluent seulement les «constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de deux ans ou moins». En conséquence, les performances énergétiques de la tente doivent respecter les maximums réglementaires qui sont prévus à l'annexe Cl de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mai 2014. Alors que le facteur U (coefficient de transmission thermique) ne peut excéder des valeurs variant entre 0,24 et 2 selon les matériaux, le rapport sur le PEB annonce des valeurs de 5,50 pour les parois et jusqu'à 7,05 pour la toiture.
C'est dire que cette tente sera énergivore et sera largement au-dessous des règles d'isolation.

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT Et LA BIODIVERSITE
De nombreuses remarques sur les incidences néfastes sur l'environnement, la biodiversité et la faune ont été formulées dans les courriers envoyés lors de l'enquête publique ainsi que dans l'avis défavorable du 7 février 2021 du PCDN.
De même, la décision visée par le présent recours fait état (pages 5 et 6) d'un avis défavorable du Département de la Nature et des Forêts «en raison d'un impact significatif sur le milieu naturel environnant »,
A cet égard, il peut être mis en exergue le fait que l'aménagement de l'aire de stationnement nécessite le comblement d'un point d'eau, le déplacement de 2336 m³ de terres, à proximité d'une zone Natura 2000 et sur des parcelles classées par le plan de secteur en zone verte d'intérêt paysager. Déjà que ces parcelles ont été déboisées avant l'introduction des demandes de permis et ce sans autorisation, d'où la mention incongrue au point 1.5.4 de la demande du permis selon laquelle le projet entraîne aucun déboisement.
Ledit avis du PCDN précise notamment ce qui suit:
« La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est lacunaire et erronée, pour exemple:
Le bassin 2 est partiellement et ou temporairement inondable et sa couverture herbacée est un marais à grandes laîches, un Magnocaricion, notamment un habitat pour les batraciens (groupe pour lesquels des bénévoles du PCDN s'investissent à Rixensart lors de chaque migration) et écosystème fonctionnel (rôle d'éponge,). Ce Magnocaricion est de surcroit dans le bassin hydrographique de la Lasne et de ses affluents l'habitat désigné de verigo moulinsiana, un petit mollusque protégé par la directive Habitats (espèce 1016).»

POLLUTIONS LUMINEUSES
Le Collège communal avait déjà été alerté sur le problème des pollutions lumineuses, notamment par les deux avis défavorables du PCDN des 30 avril et 30 juillet 2020 lors de l'examen des demandes de permis d'urbanisme.
Les observations envoyées lors de l'enquête publique à la Commune de Rixensart reviennent encore plusieurs fois sur ce problème.
L'avis du PCDN du 7 février 2021 sur la demande du permis d'environnement est péremptoire à ce propos. Il formule les remarques suivantes (page 13 de l'avis):
«Avis défavorable du PCDN
Le risque de pollution lumineuse et les conséquences néfastes importantes contribuant à la disparition de la faune et de la flore ne sont toujours pas prises en compte : cf nos

remarques précédentes.
Toutes les sources de lumière nocturne artificielles sont à considérer comme une menace pour la biodiversité dans son ensemble. En conséquence, il ne peut être invoqué pour l'implantation des différents éléments d'éclairage de « zones présentant une valeur écologique faible ni celui « impliquant l'absence d'impacts sur le site Natura 2000 de de manière générale sur la biodiversité »
La décision d'octroi du permis d'environnement n'en a cure et se limite à reprendre la mention de «l'absence d'éclairage nocturne extérieur», sans aucune justification et sans prise en considération de l'installation d'un éclairage autour de la tente, le long des accès et sur Faire de stationnement ni des projections des phares des nombreux véhicules arrivant et repartant.

NON-RESPECT DE L'AVIS DE LA COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS, SIT ES ET FOUILLES
Dans sa lettre adressée le 9 février 2021 au Collège communal, la Commission royale des Monuments, sites et Fouilles exprime l'avis défavorable suivant:
« Bien que dessiné sur les plans modifiés joints à la demande de permis d'urbanisme déposé le 16 juin 2024 la commission ne s'était pas formellement prononcée sur le nouvel accès prévu vers le parking Considérant qu'aucune réunion de patrimoine n'a été organisée, sur base de l'article 32 du CoPat, afin de discuter de ces modifications et de ses fortes implications sur le site, la Commission regrette que le Code n'ait pas été respecté dans ce cadre.
En effet le nouvel accès prévu se fera via l'accès vers le château via la nouvelle voirie vers la droite qui longe l'aile sud du pavillon. Cet aménageaient entraîne une réorganisation de la pelouse) un changement de gabarit de la voirie pavée vers le château et la suppression de la voie actuelle en «épingle à cheveux » depuis l'avenue royale. Outre que ce soit un remaniement profond d'éléments constitutifs du bien classé exceptionnel cette modification déséquilibre le château dont l'entrée monumentale est magnifiée par les voies rectilignes et continues, encadré de deux pelouses et par les deux ailes. Les variations de largeur de la voie vers le château et l'ajout d'une voie le long de l'aile sud ont donc un impact visuel très important sur le château. La Commission émet donc un avis défavorable à cet aménagement pour la même raison qui l'a conduite à rejeter le projet de création d'un giratoire en 2020 : préserver impérativement les vues axiales vers le château »,
La décision visée par le présent recours ignore totalement- cet avis défavorable concernant le changement d'accès au parking par l'aménagement d'une nouvelle voirie devant le château.
Malgré le principe d'indépendance des polices administratives, l'autorité communale se réfère à l'avis « favorable conditionnel» remis par la Commission à propos de la demande du permis d'urbanisme plutôt qu'au nouvel avis du 7 février 2021 concernant la demande de permis d'environnement.
Il faut relever que cet avis défavorable ne petit être écarté sous le prétexte qu'il porte sur «les aménagements urbanistiques » (voir page 12 de la décision) ii porte bien sur l'environnement et le paysage tels qu'ils sont définis par le Code d'environnement de la Région wallonne.

FREQUENCE DES EVENEMENTS
Les nuisances de diverses sortes, les pollutions. Les dangers d'incendie et les problèmes de mobilité et de stationnement seront d'autant plus graves qu'il est organisé un grand

nombre d'événements de plus de 200 personnes.
C'est pourquoi le fonctionnaire technique proposa de- limiter dans les conditions particulières le nombre d'événements comme suit
• 2 événements accueillant plus de 400 personnes pendant 2 jours lors de la journée du patrimoine et du marché de Noël
• des événements corporate de plus de 200 personnes, limités à 5 jours
• et un intervalle d'au moins 30 jours entre 2 événements corporate.
Si le Collège communal fait remarquer avec raison qu'il y a lieu de limiter également les événements privés, il en arrive toutefois à fixer des limitations tellement larges qu'elles sont en fait réduites à néant et; qu'elles provoqueront des nuisances au plus haut degré, à savoir maximum par semaine 3 événements corporate ou privés de plus de 200 personnes ou événements de plus de 400 personnes, et 100 événements maximum par an. A ces événements, ii faut ajouter les jours de préparation et les lendemains pour les remises en ordre, ce qui entraînera aussi un charroi et la mise en service du groupe électrogène.
Le Collège justifie cette fréquence par l'objectif poursuivi par le demandeur, à savoir le financement de la réfection du château. Un tel argument financier n'a pas sa place clans un permis d'environnement. Il est du devoir de l'autorité de prévoir au maximum la préservation du cadre de vie et de l'environnement.

REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION
L'art. 9,7° de la décision querellée oblige l'exploitant « de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ». Ce libellé est d'ailleurs celui figurant dans la proposition du fonctionnaire technique.
Force est de constater que cette obligation est très imprécise et s'avère en tout cas beaucoup moins exigeante que ce qui est prévu notamment:
• par diverses réglementations rappelées ci-après au chapitre 4 «Arguments juridiques»:
• l'avis de la Commission royale des Monuments, sites et fouilles, laquelle « insiste à nouveau sur l'importance du caractère totalement réversible et provisoire de la tente événementielle »;
• et surtout par la décision du 12 novembre 2020 d'octroi du permis d'urbanisme qui dispose à l'article 3 ce qui suit: «Au terme du délai autorisé le bénéficiaire du présent permis d'urbanisme remet les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant la mise en œuvre du permis».
Dans les faits, et surtout pour ce qui concerne l'aire de stationnement, cette obligation de remise en état n'est pas cohérente. L'aménagement du parking entraînera en effet la suppression d'une grande partie de la végétation existante, le déplacement de plus ou moins 2336 m3 de terres sur un dénivelé de plus de 3 mètres et plusieurs arbres devraient être replantés. Par la renonciation à la remise dans l'état antérieur et en se contentant d'une remise en état satisfaisant, l'autorité communal reconnaît implicitement l'absurdité de l'autorisation de l'aménagement de cette aire de stationnement et ce au mépris de la protection de l'environnent.

DEFAUT D'ANALYSE D'ALTERNATIVES
Le dossier ne comporte aucune analyse d'alternatives qui pourraient porter sur les aspects suivants.
a) S'agissant de faire face au coût des travaux de réfection du château, d'autres sources de financement pourraient être recherchés, comme les visites payantes, les séminaires,

taverne, gîtes, mécénat ou subsides publics.
b) Pour ce qui concerne les besoins en stationnement, le recours aux transports en commun devraient être privilégiés, la gare n'étant située qu'à 500 mètres et à moins de 10 minutes à pied. De plus, à proximité de cette gare, il se trouve suffisamment de places de stationnement.
c) Plutôt que de recourir à la source d'énergie la plus polluante et causant des nuisances sonores, à savoir le mazout, d'autres sources d'énergie auraient dû faire l'objet d'une analyse.
Les tentatives de concertation sur ces aspects sont d'ailleurs restées sans suite.

4 Arguments juridiques

NON-RESPECT DU DROIT A LA PROTECTION D'UN ENVIRONNEMNT SAIN
La décision d'octroi du permis d'environnement méconnaît le droit à la protection d'un environnement sain qui est garanti par l'article 23, 3e alinéa, 4° de la Constitution belge, ainsi que par plusieurs autres réglementations, dont le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le Code wallon de l'environnement, en particulier son article 2 qui prescrit les préventions et la réduction de la pollution, la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après son exploitation
En effet, la mise en exploitation de la tente et de l'aire de stationnement entraînera de nombreuses nuisances tant pour les riverains que pour l'environnement et la biodiversité.
Le fil conducteur de la prise de décision a consisté dans l'octroi de concessions permettant l'exploitation selon les conditions souhaitées par le bénéficiaire du permis, notamment:
• l'abandon de l'exigence du respect des normes de sécurité imposées par l'arrêté royal du 7 juillet 1974 fixant les normes de base en matière de protection incendie, et ce pour ce qui concerne la capacité maximum d'accueil et la résistance au feu des matériaux (voir ci-dessus paragraphe 2);
•- soi-disant pour « éviter des abus et eu égard au Règlement de Police qui interdit le tapage nocturne, une restriction de l'usage de la musique amplifiée à 3 h du matin », laquelle est considérée par l'autorité comme « pertinente »;
• la méconnaissance des normes d'isolation et de performance énergétique des bâtiments résultant du décret du 28 novembre 2013 relatif au PEB et l'arrêté d'exécution du 14 mai 2014;
• - la méconnaissance des avis défavorables remis par le Département de la Nature et des Forêts auprès du SPF Wallonie, la Commission des Monuments, Sites, et Fouilles, et le PCDN;
• - en s'écartant des restrictions proposées par le rapport du fonctionnaire technique, l'élargissement considérable des limitations des fréquences des événements de plus de 200 personnes, soi-disant pour permettre un financement de la réfection du château (voir paragraphes 9 et 12);
• et des exigences beaucoup moins contraignantes en matière de remise en état du site après la cessation de l'exploitation.

NON RESPECT DE I.'OBLIGATION DE MOTIVATION
La décision d'octroi du permis d'environnement méconnaît également:
• les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont il résulte que l'autorité administrative est tenue de fournir une

motivation claire, complète, précise et adéquate (voir arrêt du Conseil d'Etat 243.314 du 20/12/2018);

• l'art.75,D. du Code wallon de l'environnement qui oblige de motiver le permis en regard notamment des incidences sur l'environnement et de l'art. D.50, visant la protection du cadre de vie et de l'environnement.

En effet, la décision comporte dans sa motivation de nombreuses incohérences, lacunes et inexactitudes, notamment les suivantes.

a) Sans aucune justification et en ignorant l'arrêté royal du7 juillet 1974 relatif aux normes de base en matière de protection incendie ainsi que les impositions du permis d'urbanisme, elle admet l'accueil dans la tente jusqu'à 400 personnes, en ce non-compris le personnel et les prestataires de service, Or, le permis d'urbanisme n'admettait que 155 personnes.

b) La motivation ne répond pas adéquatement aux nombreuses observations relatives aux nuisances sonores. Elle écarte d'office le rapport d'expertise de la société SCACA CONSULTANTS BBBA sous prétexte que celle-ci n'est pas agréée en Région wallonne alors qu'il s'agit de d'un bureau spécialisé en acoustique de grande renommée. Elle fait aussi remarquer que ledit rapport d'expertise de juillet 2020 porte sur une capacité d'accueil de 500 personnes, qu'il ne tient pas compte d'une diminution à 400 personnes et qu'il ne tient pas compte de l'installation d'un caisson acoustique. Cette mention est inexacte : le rapport aborde effectivement Vidée du caisson acoustique et conclut comme suit : « pour limiter le niveau acoustique des visiteurs dans la tente à 75 dBA, il faudrait limiter le nombre de gens à 150 personnes au maximum.». La motivation ne répond pas à cette remarque pourtant importante. L'avis de la Cellule Bruit de la Direction Prévention pollutions auprès du SPW n'y répond pas non plus. Cet avis de la Cellule Bruit comme les prescriptions particulières ne prend pas non plus en considération la remarque du bureau SCALA selon laquelle : « Le projet de la tente ne prévoit pas de sas d'entrée, Une grande partie du temps (entrées et départs de personnes) et certainement pendant l'été, les portes seront ouvertes et les niveaux de bruit dans le voisinage s'augmenteront avec 5 à 10 dB par rapport aux valeurs mentionnées ci-dessus.»

c) Quant aux nombreuses observations des réclamants portant sur les impacts néfastes sur l'environnement, la biodiversité et la faune, et qui sont d'ailleurs corroborés par les avis défavorables du département de la Nature et des Forêts auprès du SPW et du PCDN, l'autorité communale fait remarquer (cf. page 13 de la décision) qu'elles « ne sont pas pertinentes)) et qu'a elles ont été bien appréhendées ». Se référant à la notice d'évaluation figurant dans la demande, elle fait notamment état de la distance entre la tente et le site Natura 2000 mais passe sous silence qu'entre les deux, il sera aménagé une aire de stationnement de 152 places comportant notamment le remblayage d'une zone marécageuse très riche en biodiversité ainsi que des terrassements de l'ordre 2.333 m3 de terre sur un dénivelé de plus de 3 mètres. De même, la décision fait abstraction des pollutions lumineuses en mentionnant une « absence d'éclairage nocturne extérieur » alors que de l'éclairage sera bien présente autour de la tente, le long des accès pour piétons et véhicules et sur l'aire de stationnement et que dans l'obscurité, de nombreux véhicules circuleront les phares allumés.

d) La gravité des nuisances et des problèmes de sécurité dépendra très fort de la fréquence des événements et du nombre de personnes accueillies. En conséquence, le fonctionnaire technique avait proposé de limiter les événements corporate A cinq par année avec un intervalle de minimum 30 jours. L'autorité communale s'en écarte en élargissant la fréquence à trois événements de plus de 200 personnes par semaine et cent par année, ce.

qui revient à réduire à néant les limitations proposées par le fonctionnaire technique. Pour justifier, le Collège relève d'abord que « le demandeur organise déjà depuis plusieurs années, notamment les journées du Patrimoine (2 jours par an), des concerts de musique classique et un marché de Noël » Cette justification ne correspond pas à la réalité, de tels événements n'ayant été organisés qu'exceptionnellement. Le Collège se justifie encore par l'objectif du « financement de la réfection du Château » : une telle motivation n'est pas pertinente au regard de l'art.D.50 du Code de l'Environnement qui vise la protection du cadre de vie et de l'environnement.

NON-RESPECT DE L'OBLIATION DE REMISE EN ETAT
En droit, les lieux doivent être remis après la cessation de l'exploitation dans l'état où ils trouvaient avant la luise en œuvre du permis, et ce en application des dispositions suivantes.
a) l'art.D.IV.80, §2 du CoDT
b) l'art 3 de la décision du 12 novembre 2020 d'octroi du permis d'urbanisme qui stipule qu'e au terme du délai autorisé, le bénéficiaire du permis d'urbanisme remet les lieux en l'état où ils se trouvaient avant la mise en œuvre du permis. »
c) l'art.45, § 1er, 70 du décret relatif au permis d'environnement en vertu duquel le permis d'environnement doit mentionner au minimum « les mesures et le délai pour la remise en état de l'établissement A la fin d'exploitation. »
Or, l'art ; 9 du dispositif du permis d'environnement se contente d'obliger le bénéficiaire « de remettre le site, en fin d'exploitation, dans l'état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement. ». il en résulte une obligation peu précise dont l'exécution est laissée en fait A l'appréciation du bénéficiaire. En tout cas, elle ne respecte pas les dispositions rappelées ci-avant." ;

Considérant que, à la lecture du dossier de demande, des avis sollicités, du rapport de synthèse en 1ère instance, de l'acte attaqué et du recours exercé, il apparaît que hormis l'avis obligatoire de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine et de l'Energie conformément aux dispositions de l'article 40 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure, la Cellule Bruit de la Direction de la Prévention des Pollutions du Département de l'Environnement et de l'Eau, l'AWAC et DNF doivent être sollicités ;

Considérant qu'une prorogation de 30 jours a été sollicitée par le Fonctionnaire technique compétent en recours ;

Vu l'avis favorable du SPW TLPE – DIRECTION EN RECOURS émis en date du 12 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de l'AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT émis le 1er juillet 2021 ;

Vu l'avis **défavorable** en recours du SPW ARNE- DEE- CELLULE BRUIT émis le 08 juillet 2021 ;

Vu l'avis **défavorable** en recours du SPW ARNE- DNF émis en date du 12 juillet 2021 ;

Vu le courrier réponse du demandeur reçu le 09 juillet 2021 ;

Vu le mémoire en réponse faisant suite au rapport de synthèse rendu par le Fonctionnaire technique du 30 août 2021 ;
Considérant que le projet est situé dans le périmètre du Château de Rixensart, classé comme monument (AM du 15/4/1964) et site (AM du 20/11/1972) ; qu'une partie du château est reprise dans la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie (AM du 6/10/2016) ;

Considérant que le château de Rixensart, est repris à l'inventaire du patrimoine culturel immobilier de Wallonie ; que le site se situe également dans un périmètre repris à la carte archéologique ;

Considérant dès lors que la demande concerne un projet qui, bien que mixte, est relatif à un établissement visé par l'article D.IV.17, § 1er, 3°, du CoDT ; qu'à ce titre et en application de l'article 81, § 1er, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la procédure de « permis unique » n'est pas applicable en l'espèce même si la réalisation du projet implique également un permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4, § 1er, 1°, du CoDT (construire ou placer des installations fixes) ;

Considérant qu'il s'agit d'un établissement disposant de l'autorisation suivante : un arrêté du 12 novembre 2020 du Collège communal de RIXENSART octroyant un permis d'urbanisme à la Fondation de droit privé belge Fondation MERODE – RIXENSART pour un bien situé rue de l'Eglise 40 à 1330 Rixensart, dont les terrains concernés paraissant cadastrés 1ère division section G parcelles 64/02, 65, 66, 69, 91 G, 91 H, 446, 449, pour installer une tente événementielle, créer deux aires de stationnement et d'aménager les abords au sein du parc du Château de Rixensart (site classé), pour une durée limitée à dix ans (date d'expiration : 12 novembre 2030) ;

Considérant que l'autorité statuant sur une demande de permis d'environnement est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur ;

Considérant qu'en l'espèce, vérifier le respect de telles prescriptions revient à s'interroger sur la possibilité qu'un permis d'urbanisme soit délivré ou ait pu être délivré pour l'établissement considéré dans la zone dans laquelle sont inscrites les parcelles sur lesquelles il est établi ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles se situe le bien sont inscrites en zone d'espaces verts d'intérêt paysager et pour partie en zone de plan d'eau (Articles D.II.38, D.II.21 §2 3° et R.II.21-7 du CoDT) au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez (AR du 28/03/1979) ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.II.38 du CoDT :

> *« La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel.*
> *Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles. »*

Considérant qu'aux termes de l'article R.II.21-7 du CoDT CoDT :

> *« Le périmètre d'intérêt paysager vise à la protection, à la gestion ou à*

l'aménagement du paysage.
Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils contribuent à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage bâti ou non bâti » ;

Considérant que l'activité n'est pas conforme à la zone d'espaces verts ; qu'elle a cependant fait l'objet d'un permis d'urbanisme dérogatoire délivré par le Collège communal de Rixensart en date du 12/11/2020, sur avis conforme du Fonctionnaire délégué du 20/10/2020 ; que conformément à l'article D.IV.109 du CoDT : « *les dérogations et les écarts accordés en application du présent livre sont applicables aux actes relevant d'autres législations qui sont relatifs au même projet* » ;

Considérant que relativement aux portions inscrites en zone de plan d'eau, le CoDT ne détermine aucune affectation particulière pour ce type de zone ;

Considérant que la présente demande est bien relative au même projet, en ce qu'elle ne projette pas de nouveaux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme, par rapport à la demande autorisée par le permis d'urbanisme précité ;

Considérant que la Commune de Rixensart est visée par un Guide communal d'Urbanisme (anciennement Règlement communale d'urbanisme), adopté en date du 23/6/2010 ; que les écarts par rapport à la valeur indicative du GCU ont été autorisés par le permis d'urbanisme du 12/11/2020 ;

Considérant qu'un Schéma de développement communal (anciennement schéma de structure communal) est en vigueur sur le territoire de la Commune de Rixensart (adopté définitivement en date du 23/6/2010) ; que les écarts par rapport à la valeur indicative du SDC ont été autorisés par le permis d'urbanisme du 12/11/2020 ;

Considérant que l'établissement n'est pas situé dans le périmètre du Schéma d'orientation local ou d'un permis d'urbanisation ;

Considérant que l'AWAC précise dans son avis en recours que :

« *Considérant les puissances renseignées pour chaque installation de combustion (groupe électrogène, générateur d'air chaud), et qu'elles ne sont effectivement pas soumises à des conditions particulières ;*

Considérant que le choix des énergies utilisées relève du choix du demandeur, et que le mazout de chauffage reste à ce jour un combustible autorisé ;

Considérant le caractère évènementiel du projet, qui prévoit une utilisation discontinue et espacée dans le temps des installations de combustion ;

Considérant les dispositions générales prévues dans l'avis rendu par l'AwAC en 1ère instance, à savoir, en particulier les articles suivants :

« Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations (...) Les rejets quelconques d'effluents gazeux à l'atmosphère se font à une hauteur, une température, une vitesse et dans des conditions (degré de dilution, localisation ou orientation des conduits et des cheminées d'évacuation par rapport aux propriétés voisines, etc ...) qui garantissent une dispersion efficace, en toutes circonstances, des polluants résiduaires » ;

L'AwAC confirme son avis favorable conditionné rendu en première instance. » ;

Considérant que le DNF précise dans son avis en recours que :

« Considérant que le projet est un recours relatif à l'exploitation d'une tente événementielle d'une capacité d'accueil de 400 personnes dans un parc du château de Rixensart (site classé) introduit par la fondation Mérode situé à la rue de l'église n° 40 à 1330 Rixensart ;

Considérant que le projet nécessitent le comblement d'un point d'eau en vue d'une transformation de la zone en aire de parking ;

Considérant que le terrain en question est situé en zone d'espace vert au plan de secteur ;

Considérant qu'il est situé à 100 M dans site soumis à statut de protection au regard de la loi sur la conservation de la nature : BE31003 – « vallée de Lasne » ;

Considérant que cette future aire de parking serait contiguë à la zone Natura 2000 ;

Considérant que le projet aura un impact significatif sur le milieu naturel environnant ;

L'avis rendu est ***défavorable*** *pour le projet néanmoins nos services pourraient revoir leur avis, si cette zone était déplacée sur une parcelle ne nécessitant aucun remblai en zone humide et éloignée du périmètre on Natura 2000. » ;*

Considérant que la cellule bruit a émis un avis en recours ; que celui-ci est formulé comme suit :

« Considérant que la Cellule Bruit avait émis un avis défavorable dans le dossier précédent au motif qu'au vu des activités projetées, le niveau sonore intérieur permettant de respecter les valeurs limites à l'immission (75 dBA) n'était pas plausible ; que le projet a donc été modifié par l'ajout au sein de la tente d'un caisson amovible isolé acoustiquement, destiné à accueillir une piste de danse avec musique amplifiée ; que le niveau sonore intérieur pouvant être y diffusé étant de 85 dBA et l'exploitant s'engageant à installer un limiteur de niveau sonore, la Cellule Bruit avait alors émis un avis favorable sous conditions ;

Considérant que les requérants estiment que les niveaux sonores intérieurs de 75 dBA et 85 dBA ne seront pas respectés car ils ne sont représentatifs ni de l'occupation de la

tente par 400 personnes ni de la diffusion de musique audible pour ce nombre de personnes ; qu'ils produisent une note acoustique, rédigée par le bureau SCALA Consultants, qui estime le niveau de bruit généré par 500 personnes aux alentours de 80 dBA ; que l'auteur de la note juge qu'il faudrait limiter à 150 le nombre de personnes présentes simultanément dans la tente pour respecter 75 dBA ; qu'il considère en outre qu'un niveau sonore de 95 dBA aurait été plus réaliste au niveau de la piste de danse ;

Considérant que selon les plans joints au dossier de demande, le caisson acoustique occupera la moitié de la tente ; que seules 200 personnes peuvent être simultanément présentes dans la partie sans musique, et que, conformément aux hypothèses de la note acoustique du bureau SCALA, le niveau de 75 dBA devrait être respecté ;

Considérant que, pour ce qui est du niveau sonore de la musique qui sera diffusée 85 dB est effectivement un niveau faible pour un événement dansant, que 90 dB aurait été plus représentatif ; qu'il s'agit cependant du choix de l'exploitant qui ne peut pas être remis en cause ;

Considérant que pour s'assurer que les valeurs limites de bruit seront bien respectées, des conditions particulières contraignantes (obligation d'installer un limiteur de niveau sonore sous le contrôle d'un laboratoire agréé, obligation de fermeture des portes et fenêtres, interdiction de toute sonorisation à l'extérieur) ont été prescrites dans le permis querellé ;

Considérant que les requérants estiment que ces conditions particulières ne seront pas respectées ; qu'il n'existe, en effet, aucun système de ventilation de la tente autre que l'ouverture des fenêtres ; qu'ils redoutent que les portes restent constamment ouvertes afin de permettre le passage des personnes vers les terrasses ; qu'ils pointent également l'absence de sas acoustique qui aurait limité les fuites acoustiques vers l'extérieur ;

Considérant que les requérants déplorent encore que l'étude acoustique du bureau Aries n'intègre pas les émissions sonores provenant des générateurs de chaleur et du groupe électrogène ; que pour ce point, les fiches techniques fournies dans le dossier de demande mentionnent un niveau de pression acoustique de 74 dBA à 1 m pour le générateur et de 51 dBA à 7 m pour le groupe électrogène ; qu'étant donné la distance séparant les installations des habitations les plus proches, les normes de bruit figurant dans les conditions générales seront respectées ;

Considérant que l'étude acoustique réalisée par le bureau Aries montre que pour respecter les valeurs limites de niveaux sonores relatives à la musique amplifiée électroniquement :

- *le niveau sonore à l'intérieur de la tente doit être inférieur à 75 dBA ;*
- *le niveau sonore à l'intérieur du caisson acoustique doit être limité à 85 dBA ;*
- *la tente doit rester fermée.*

Considérant que la tente ne disposant ni d'un système d'aération mécanique ni d'un sas acoustique, il est probable que l'étanchéité acoustique ne soit pas assurée ;

Considérant qu'il convient donc d'interdire tout événement diffusant de la musique amplifiée électroniquement ; »

Considérant que le Fonctionnaire technique en recours se rallie à l'analyse de la Cellule Bruit et du DNF ; que par conséquent, en fait siennes les conclusions ;

Considérant que l'autorité de recours a examiné le projet à la lumière du mémoire en réponse du 30 août 2021 du Conseil de l'exploitant ;

Considérant que le projet jouxte un site Natura 2000 ;

Considérant les avis défavorables rendus par le Département de la Nature et des Forêts dans le cadre de la présente procédure ;

Considérant qu'il est regrettable que la demande ne comprenne pas une étude appropriée des incidences sur le site Natura2000 basée sur le canevas disponible sur le site biodiversité.wallonie.be permettant à l'autorité de statuer en toute connaissance de cause ;

Considérant que l'évaluation peut notamment s'appuyer, le cas échéant, sur la fiche décrivant le site Natura 2000 (lien de recherche : http://biodiversite.wallonie.be/sites/natura2000/n2000formsite.html), sur l'arrêté de désignation du site Natura 2000, sur toutes les données biologiques validées (voir notamment sur biodiversite.wallonie.be) et sur les données biologiques collectées complémentairement ;

Considérant qu'il est recommandé de consulter le Département de la Nature et des Forêts (agent « nature » de la direction extérieure de Mons) afin d'identifier les principaux enjeux ;

Considérant que la demande de permis d'environnement doit prendre notamment en compte les effets de la photopollution pour la faune et la flore ou encore les effets sonores la nuit ;

Considérant, en matière de pollution lumineuse, que l'arrêté querellé indique l'absence d'éclairage nocturne extérieur ; que la demande précise qu'il est prévu :
« *une lumière orientée vers le bas à détecteur de mouvements, à spectre lumineux jaune-orange* » ; qu'un plan d'éclairage du domaine doit être évalué et joint à la demande ;

Considérant que l'impact du projet à l'égard de l'homme et de l'environnement est intimement lié à la fréquence des évènements et au nombre de participants ;

Considérant que le Fonctionnaire technique a souhaité limiter le nombre d'évènements ; que le permis querellé autorise un nombre d'évènements plus large sans motivations particulières ; qu'en cas d'octroi, la fréquence des évènements devrait être davantage objectivée ;

Considérant que l'avis défavorable de la Commission royale des Monuments, sites et fouilles relève principalement des aménagements urbanistiques ;

Considérant que, lors de la délivrance d'un permis d'environnement, l'autorité doit exercer son pouvoir d'appréciation et veiller à ce que l'exploitation d'un bâtiment dont il autorise la régularisation respecte la norme de compatibilité avec le voisinage et d'absence de gêne dans le quartier ;

Considérant que le Conseil d'Etat (n° 226.767 du 17 mars 2014) précise qu'il convient de

prendre en considération toutes les sources de bruit causé directement ou indirectement par l'exploitation de l'établissement ; que ceci doit donc inclure le bruit produit par les invités de l'établissement, à l'intérieur ou à l'extérieur des salles de fêtes ;

Considérant que l'autorité compétente ne peut éluder l'examen des difficultés relatives au stationnement générées par l'exploitation et doit donc s'assurer que les conditions de stationnement ne sont pas susceptibles d'engendrer du stationnement sauvage, du tapage nocturne et de l'insécurité routière ;

Considérant l'avis défavorable rendu par la cellule bruit ; que cette instance remet en cause l'étanchéité acoustique de la tente ; qu'un complément d'études s'impose à la lumière de ces conclusions ;

Considérant le caractère lacunaire de la demande sur certains aspects ; que, dans ces circonstances, il est difficile pour l'autorité compétente, en recours, de statuer en toute connaissance de cause ;

Considérant qu'il est loisible au demandeur d'introduire une nouvelle demande de permis d'environnement prenant en compte les arguments du présent préambule ;

Pour les motifs cités ci-avant,

ARRÊTE

Article premier.

Le recours introduit par Maître Jacques SAMBON, conseil de Monsieur Thierry MALLIE & CO (Tiers) contre la décision du Collège communal de la commune de RIXENSART, pris le 05 mai 2021, accordant à la F.D.P.B. FONDATION MÉRODE – RIXENSART - Rue de l'Eglise n° 40 bte 5 à 1330 RIXENSART - un permis d'environnement pour exploiter une tente événementielle d'une capacité d'accueil de 400 personnes dans le parc du château de Rixensart (site classé) dans un établissement situé Rue de l'Eglise n° 40 bte 5 à 1330 RIXENSART est **RECEVABLE.**

Article 2.

La décision du Collège communal de la commune de RIXENSART, pris le 05 mai 2021, accordant à la F.D.P.B. FONDATION MÉRODE – RIXENSART - Rue de l'Eglise n° 40 bte 5 à 1330 RIXENSART - un permis d'environnement pour exploiter une tente événementielle d'une capacité d'accueil de 400 personnes dans le parc du château de Rixensart (site classé) dans un établissement situé Rue de l'Eglise n° 40 bte 5 à 1330 RIXENSART est **INFIRMÉE.**

Le permis d'environnement est **REFUSÉ.**

Article 3.

Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - de la partie décrétale du livre Ier du code de l'environnement.

Article 4.

Mention du présent arrêté est faite au registre dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel.

Article 5.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'État, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 6.

Dans les 10 jours de la prise de décision celle-ci est portée à la connaissance du public par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article D.29-22 du livre 1er du code de l'environnement. La durée de cet affichage est de vingt jours.

Article 7. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

   - Monsieur Thomas MAILLIE ;
   - Son conseil ;
   - FONDATION MÉRODE – RIXENSART FDPB Rue de l'Eglise n° 40 bte 5 à 1330 RIXENSART ;
   - au Collège communal de et à 1330 RIXENSART ;
   - au Fonctionnaire chargé de la surveillance du ressort de la SPW ARNE – DPC – Direction extérieure de Charleroi, Rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI.

2. En expédition conforme par envoi libre :

- au Fonctionnaire délégué sur recours ;
- au Département du Sol et des Déchets, avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Fait à NAMUR, le 08 SEP. 2021

La Ministre de l'Environnement,

Céline TELLIER